



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2025-192 EN DATE DU 6 AOÛT 2025
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES
SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 26-2025-06-26-0002 du 26/06/2025 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2025-2026 et l'absence de classement en « point noir » des groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 25, dont fait partie la commune d'AUBRES, et n° 26, dont fait partie la commune de CONDORCET ;

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 26 juin 2025, et notamment son article 9 (définition des « points noirs ») et son article 32 (« Cas général »), indiquant que sauf exception dûment motivée, un accord systématique est donné par la fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme en cas de dégâts avérés et que dans le cas contraire, l'avis du détenteur du droit de chasse concerné est demandé par la FDC avant de formuler sa réponse,

VU le classement en « point noir » du groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 30 pour la gestion du sanglier, dont la commune de LES PILLES fait partie,

VU la décision enregistrée sous le n° DDT-SEF-2025-147 le 25/06/2025 ordonnant à la Louveterie des interventions de destruction contre les sangliers sur les communes de CONDORCET, AUBRES et LES PILLES, valable jusqu'au 30/07/2025 et les bilans des interventions effectuées (4 sorties entre le 27/06 et le 18/07 en « tirs de nuit » pour 14 sangliers abattus) montrant la présence d'effectifs importants de sangliers (entre 20 et 50 vus à chacune des interventions) à l'origine de dégâts aux exploitations agricoles,

VU l'appel téléphonique reçu le 06/08/2025 de madame Sophie ARNAUD (mob. n° 07 85 76 62 97), exploitante agricole demeurant à CONDORCET (26110), signalant des dégâts importants occasionnés par les sangliers sur des vignes sur les communes de CONDORCET, lieu-dit « La Bonté » et sur les coteaux situés au dessus et demandant des interventions administratives de destruction contre ce gibier,

VU l'avis favorable de monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs (FDC) formulée le 25/06/2025 lors de la prise de l'arrêté n° DDT-SEF-2025-147 le 25/06/2025,

CONSIDÉRANT que les sangliers sont à l'origine d'importants dommages aux exploitations agricoles (raisins) et que l'installation d'une clôture électrifiée pour protéger certaines parcelles est en cours,

CONSIDÉRANT qu'une partie des terrains concernés par les dégâts est située hors du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de CONDORCET (moins de 150 mètres d'habitations) et à proximité de la limite avec les communes d'AUBRES et des PILLES,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 : A messieurs **Éric GIGONDAN** et **Pierre MAZEL**, Lieutenants de louveterie, de pratiquer à compter de ce jour, des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule en marche, contre les sangliers, sur le secteur suivant :

Article 1 (suite) :

Commune	Secteur	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
CONDORCET et AUBRES LES PILLES	Territoires communaux , particulièrement au profit de l'exploitation agricole de madame Sophie ARNAUD, lieux-dits « La Bonté » et « Les Moreau »	OUI	OUI	13 septembre 2025 inclus

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi des chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance. Seul le Lieutenant de louveterie ou les personnes qu'il a expressément désignées au préalable, sont autorisées à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, et participants).

Lors des interventions de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux, ainsi que tout appareil, monoculaires ou binoculaires, de repérage à intensification ou amplification de lumière ou appareils thermiques. Ces appareils, comme le projecteur lumineux pourront être manipulés durant l'intervention par un accompagnant, collaborateur occasionnel du Lieutenant de Louveterie.

Pour le tir de nuit, le Lieutenant de Louveterie est autorisé à employer une lunette fixée sur l'arme (appareil de visée) utilisant la technologie de l'intensification/amplification de lumière ou d'imagerie thermique.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues ou tirs de nuit) utiliser des chevrotines.

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un autre Lieutenant de Louveterie.

Article 3 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec _ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations ou après chaque capture.

Article 4 – Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels de la D.D.T. de la Drôme,


Stéphanie ROURE